

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS298/1
G/L/639
G/VAL/D/7
G/AG/GEN/63
25 juillet 2003
(03-3987)

Original: espagnol

MEXIQUE – CERTAINES MESURES DE FIXATION DES PRIX AUX FINS DE L'ÉVALUATION EN DOUANE ET À D'AUTRES FINS

Demande de consultations présentée par le Guatemala

La communication ci-après, datée du 22 juillet 2003, adressée par la Mission permanente du Guatemala à la Mission permanente du Mexique et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement mexicain conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 19 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane) et à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, au sujet des mesures suivantes:

1. La législation douanière mexicaine, y compris la Loi douanière mexicaine, et en particulier, sans exclure d'autres dispositions pertinentes, les articles 84A, 86A, 144 et 158, ainsi que les règlements relatifs à ladite loi et les dispositions ultérieures la complétant et/ou la modifiant.
2. La réglementation mexicaine prévoyant l'application du mécanisme de prix estimés, de prix minimaux ou de valeurs minimales officiels, y compris:
 - a. La Résolution établissant le mécanisme visant à garantir le paiement des droits sur les marchandises assujetties aux prix estimés par le Ministère des finances et du crédit public¹,
 - b. La Résolution contenant l'annexe de la Résolution établissant le mécanisme visant à garantir le paiement des droits sur les marchandises assujetties aux prix estimés par le Ministère des finances et du crédit public, publiée au Journal officiel le 28 février 1994,

ainsi que d'autres règles, résolutions et dispositions complétant et/ou modifiant ces résolutions.

¹ Publiée au Journal officiel du 28 février 1994.

3. L'application des règles et procédures indiquées précédemment pour la détermination de la valeur en douane, ainsi que les pratiques administratives des autorités douanières mexicaines, y compris la méthode appliquée pour le calcul de la valeur en douane.

Le Guatemala estime que ces mesures sont incompatibles avec les obligations résultant pour le Mexique des Accords de l'OMC étant donné qu'elles prévoient la fixation et/ou l'application de prix minimaux, de valeurs minimales ou de prix estimés officiellement fixés pour plus de 300 produits importés et qu'elles exigent aussi le versement d'un dépôt ou d'une caution pour garantir l'application de ce mécanisme, sans que les processus de vérification ou de détermination de la valeur en douane des marchandises importées, ni les mécanismes de garantie établis dans la législation mexicaine ne permettent d'éliminer cette pratique.

En particulier, et sans exclure d'autres dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC, le Guatemala estime que ces mesures sont incompatibles avec:

- a. Les articles I^{er}, II, VII et X de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947.
- b. Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 15, 16 et 22 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, les notes interprétatives relatives à cet accord figurant à l'annexe I dudit accord, ainsi que la Décision ministérielle sur les cas où l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée.
- c. L'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, y compris la note de bas de page y relative.
- d. Le paragraphe 4 de l'article XVI de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Le Guatemala estime que les mesures mexicaines prévoyant l'établissement, la réglementation, l'administration et l'application du mécanisme de prix estimés sont incompatibles avec les obligations contractées par le Mexique au titre de l'Accord sur l'OMC et constituent des obstacles et des restrictions à l'importation de produits guatémaltèques. En conséquence, ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Guatemala des Accords de l'OMC, conformément aux alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article XXIII du GATT de 1994.

Le gouvernement guatémaltèque se réserve le droit de présenter d'autres allégations factuelles et juridiques au cours des consultations.

Nous attendons avec intérêt la réponse des autorités mexicaines à la présente demande et souhaitons qu'une date et un lieu mutuellement acceptables puissent être fixés pour l'ouverture des consultations.
